

Votre Agent Général
d'assurance AXA France
EMMANUEL LEVIER
61 RUE DU XXE CORPS AMERICAIN
57000 METZ
03.87.64.48.93
N° ORIAS : 20 005 668



Assurance et Banque

SAS ZACHA 57
31 BOULEVARD BELLEVUE
57310 GUENANGE

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat : **0000006530555004**

METZ, le 3 octobre 2022

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
SARL M.S PERFORMANCES - 31 BOULEVARD BELLEVUE - 57310 GUENANGE
N°SIREN/SIRET : 81963757000022

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000006530555004 pour la période du 01/10/2022 au 01/10/2023.

L'assuré agit tant pour son compte que pour le compte de la société ZACHA 57 qui est sa filiale :
SAS ZACHA 57 – 31 BOULEVARD BELLEVUE – 57310 GUENANGE
N°SIREN : 799161625

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros.
Cette somme est portée à 40 000 000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros oeuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.

Vos références

Contrat

0000006530555004

Client

0670149677

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P² ;
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation 'vert' en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (règles de l'art Grenelle environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.

Vos références**Contrat**

0000006530555004

Client

0670149677

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/10/2022 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/10/2022 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.

Vos références
Contrat
0000006530555004
Client
0670149677

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment

- COUVERTURE
 - Y compris :
 - Pose de capteurs solaires

- MENUISERIES INTÉRIEURES

- Sauf * :
 - Parquets pour sols sportifs
 - Traitement curatif
 - Aménagements de cuisines
 - Aménagement de salle de bains

- AMÉNAGEMENT DE CUISINES DOMESTIQUES
 - Y compris :
 - Cuisines collectives et / ou professionnelles

- AMÉNAGEMENT DE SALLES DE BAINS DOMESTIQUES

- PLÂTRERIE- STAFF- STUC- GYPSERIE

- VITRERIE-MIROITERIE

- Sauf * :
 - Fenêtres et portes fenêtres
 - Verrières de superficie supérieure à 100 m2
 - Vérandas
 - Façades rideaux

- PEINTURE DÉCORATIVE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

- Sauf * :
 - Isolation thermique par l'extérieur

- REVÊTEMENTS INTÉRIEURS DE SURFACES EN MATÉRIAUX SOUPLES ET PARQUETS

- Sauf * :
 - Sols sportifs
 - Sols conducteurs et anti-rayons X

- REVÊTEMENTS DE SURFACES EN MATÉRIAUX DURS - CHAPES ET SOLS COULÉS
 - Y compris :

Vos références
Contrat
0000006530555004
Client
0670149677

- Sols de cuisines collectives - salles d'eau collectives

Sauf * :

- Sols coulés à base de résine de synthèse pour locaux industriels et sols sportifs
- Sols conducteurs, anti-rayons X

- ISOLATION THERMIQUE INTÉRIEURE - ACOUSTIQUE – FRIGORIFIQUE

Y compris :

- Calorifugeage

Sauf * :

- Isolation de chambres froides d'une capacité supérieure à 20 M3 -
- Isolation antivibratile
- Traitement acoustique de salles de spectacle, studios d'enregistrement, ou tous locaux assimilés

- PLOMBERIE – INSTALLATIONS SANITAIRES

Y compris :

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2
- Installations de protection contre l'incendie (RIA et sprinklage)

Sauf * :

- Réseaux industriels de process
- Pompes à chaleur
- Installation de chauffage d'une puissance supérieure à 25KW

- CHAUFFAGE ET INSTALLATIONS THERMIQUES

Y compris :

- Installation de capteurs à énergie solaire thermique > 30 m2
- Installations thermiques d'une pression supérieure à 10 bars ou d'une température supérieure à 130 °C (notamment réseaux primaires de chauffage urbain)
- Chaufferie d'une puissance supérieure à 70KW

Sauf * :

- Installations de froid industriel
- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire dans des locaux > 15000 m2

- FUMISTERIE

Sauf * :

- Pose d'inserts et/ou de poêles

- INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE, DE CLIMATISATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Y compris :

- Climatisation de salles propres

Sauf * :

Vos références
Contrat
0000006530555004
Client
0670149677

- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire desservant une surface > 15 000 m2
 - Installations de froid industriel,
- ELECTRICITÉ TÉLÉCOMMUNICATION

Sauf * :

- Installations Haute Tension B
- Installation électrique de process industriel
- Détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15 k€ HT
- Détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire > 15 K€ HT

() : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique*

Autres activités réalisées

- **Dispositions spécifiques concernant l'activité de sols de cuisines collectives - salles d'eau collectives** : Cette activité est 100 % sous-traitée à des entreprises compétentes, qualifiées et dûment assurées en responsabilité civile et responsabilité civile décennale pour les travaux qui leur sont confiés. **Dispositions spécifiques concernant l'activité de climatisation de salles propres** : Est uniquement couvert l'activité de climatisation pour les salles propres de classe 9 à 5 selon la norme ISO 14644-1. **Reste exclue tous travaux relatifs à la climatisation de salles propres de classe 4 à 1 selon la norme ISO 14644-1.**

Vos références
 Contrat
 0000006530555004
 Client
 0670149677

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
<ul style="list-style-type: none"> • Effondrement des ouvrages • Autres dommages matériels aux ouvrages • Dommages matériels aux matériaux sur chantier • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle 	1 061 229 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 963 €
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles 		Franchise légale ⁽²⁾
<ul style="list-style-type: none"> • Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage 	159 184 € par sinistre	3 927 €
Dommages de nature décennale		
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 963 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale 	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	1 963 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité (Garantie non souscrite) 	Garantie non souscrite	Garantie non souscrite
Garanties complémentaires après réception		
<ul style="list-style-type: none"> • Garantie de bon fonctionnement • Responsabilité pour dommages matériels aux existants • Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire • Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage 	795 922 € par sinistre pour l'ensemble des garanties	1 963 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité pour non-conformités à la RT2012 		3 927 €
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages immatériels consécutifs 	530 614 € par sinistre	1 963 €

Vos références
 Contrat
 0000006530555004
 Client
 0670149677

RESPONSABILITE CIVILE DE L'ENTREPRISE		
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires		
• Tous dommages matériels et corporels	10 612 287 € par sinistre	1 963 €
○ Dont Dommages matériels	2 122 457 € par sinistre	
○ Dont Faute inexcusable	1 061 229 € par sinistre et 2 122 457 € par année	
• Défense recours	21 225 € par litige	
Extensions spécifiques RC		
• Frais financiers en cas de référé-provision • Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation • Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité • Négocier et vente de matériaux	Mêmes montants et sous limitations que ceux applicables à la RC de l'entreprise	1 963 €
• Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels (Garantie non souscrite)	Garantie non souscrite	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile de l'entreprise" ⁽³⁾		
• Dommages immatériels avant ou après réception	530 614 € par sinistre	1 963 €
Risques environnementaux et de pollution		
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 000 000 € par année	500 €
○ Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année	1 500 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique (Garantie non souscrite)		Garantie non souscrite

⁽¹⁾ Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD)

⁽²⁾ La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.

⁽³⁾ Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux

Vos références

Contrat

0000006530555004

Client

0670149677

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 101740 en date du 01/07/2022.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Fait à Nanterre, le 03/10/2022

Guillaume Borie

Directeur Général Délégué

